



Par le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) délègue, à l'ensemble des municipalités régionales de comté (MRC) de la Côte-Nord, des responsabilités liées à la gestion intégrée des ressources en territoire forestier.

Plusieurs volets composent cette entente qui permet aux MRC délégataires de déterminer leurs propres priorités régionales pour la réalisation d'interventions ciblées. Ces interventions peuvent concerner l'aménagement durable sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion, la réalisation de travaux sur des chemins multiusages ou le soutien d'activités liées à l'aménagement durable du territoire forestier.

VOLET C - Travaux dans les chemins multiusages

Les requérants admissibles :

- Une MRC;
- Une municipalité locale;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les travaux.

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet doivent être effectuées sur des chemins multiusages correspondant aux classes hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5 définies à l'annexe 4 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (Chapitre A 18.1, r. 0.01) (RADF) et correspondre à une des catégories suivantes :

- L'amélioration et la réfection de chemins multiusages telles que l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée;
- L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusages comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- Les travaux d'entretien d'un chemin multiusages à des fins de sécurité tels que le nivelage, le nettoyage et le creusement de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- Les travaux d'entretien d'un pont ou d'un ponceau situés sur un chemin multiusages;
- Les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier;
- La remise en état du site où les travaux ont été réalisés;
- Les travaux de fermeture de chemins multiusages.

Les dépenses admissibles sont :

- Plans et profils de chemins multiusages;
- Plans et devis de ponts;
- Débroussaillage d'emprise;
- Déboisement de tout bois debout non marchand;
- Essouchement dans les limites de l'emprise uniquement;
- Mise en forme, ce qui comprend les déblais, les remblais, les travaux de drainage et l'érection de chemins multiusages;
- Emprunts, gravier naturel et concassé, ce qui comprend la création de bancs d'emprunt, le concassage et le transport de gravier pour achever la mise en forme du chemin multiusages;
- Forage et dynamitage;
- Coûts d'élimination des rebuts des ponceaux;
- Coûts de démolition et d'élimination des rebuts pour les ponts;
- Ponts et ponceaux;
- Fossés de décharge, ce qui comprend tous les travaux de creusement, de déviation et d'amélioration des cours d'eau ou de fossés exécutés en dehors des fossés longitudinaux de chemin;
- Signalisation;
- Frais de supervision et gestion de projets : frais engagés pour la supervision et la gestion;
- Frais professionnels : dépenses engagées pour les travaux professionnels (planification, plan et devis, calcul de bassin versant, vérification comptable, etc.);
- Location de machinerie.

Calcul du montant de la subvention

La subvention accordée par le Ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise de 25 %.

VOLET D - Soutien d'activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière

Les requérants admissibles :

- une MRC;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les répercussions de l'activité;
- Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées;
- Les institutions d'enseignement reconnues par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Les activités admissibles :

- Les activités visant à sensibiliser à promouvoir et à valoriser :
 - la main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier;
 - les différents produits issus de la ressource ligneuse;
 - l'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
 - l'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;
- Les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés en vertu de versions antérieures du programme;
- Les activités visant à développer une approche stratégique régionale et visant la réalisation d'activités structurantes;
- Les activités visant la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée.

Les dépenses admissibles dans le cadre de ce volet sont :

- Les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités;
- L'achat de matériel et de fournitures;
- Les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- Les honoraires versés à des experts;
- Les frais engagés pour assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre de versions antérieures du programme;
- Les honoraires versés aux professionnels affectés à la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée;
- Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

Calcul du montant de la subvention

La subvention accordée par le Ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire de 25 % peut être réalisée sous forme de contribution bénévole jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS ET LEUR POURCENTAGE

- A) Pertinence de l'activité (20 %) :
- Adéquation de la demande avec le volet concerné et les critères du programme;
 - Adéquation avec les orientations, les priorités et les stratégies du Ministère et des délégataires.
- B) Qualité de l'activité (50 %) :
- Clarté et pertinence;
 - Échéancier réaliste;
 - Montage financier crédible et capacité financière du requérant à réaliser l'activité;
 - Expertise du requérant;
 - Qualité des partenaires, le cas échéant.
- C) Retombées potentielles de l'activité (30 %) :
- Effet durable sur l'aménagement durable des forêts;
 - Retombées locales et régionales potentielles;
 - Impact économique.

Pour déterminer la recommandation d'une activité, le comité de sélection attribue une note de passage, laquelle doit être égale ou supérieure à 75 % pour chacun des trois critères.

PROCESSUS DE SÉLECTION DES PROJETS

- Les projets sont évalués par la MRC afin de valider leur admissibilité, et ce, en fonction des critères du Programme et des renseignements fournis par le demandeur. Un portrait des projets est dressé pour les besoins du comité d'analyse.
- Les membres du comité d'analyse évaluent les projets en fonction d'une grille d'analyse basée sur les critères cités plus haut.
- Suite à l'analyse de chaque membre, le comité se réunit en séance de travail afin de convenir des recommandations qui seront présentées pour approbation.
- Une lettre sera expédiée aux promoteurs ayant déposés une demande.
- Pour les promoteurs dont le projet a été retenu, un protocole d'entente contenant les documents requis et spécifiant les engagements des parties sera rédigé et transmis au promoteur.
- Lorsque tous les éléments requis au protocole seront rassemblés et que le protocole sera signé par les parties, le projet pourra débuter.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE

Documents requis pour le dépôt d'une demande :

- Formulaire de demande disponible sur le site Internet de la MRC de Minganie dûment complété ;
- Document signé et approuvé par un ordre professionnel qui peut être requis en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- Plan de localisation du projet.

Le formulaire de demande d'aide ainsi que les documents afférents doivent être adressés **par courrier ou par courrier électronique au plus tard le 31 mars 2025 à midi** comme suit :

MRC de Minganie
A/S Johann Lucas, directeur de l'aménagement et du développement du territoire
Programme d'aménagement durable des forêts
1303, rue de la Digue, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0
jlucas@mrc.minganie.org